

—la liste des textes où il a fallu rétablir la concordance entre la version française et la version anglaise (erreur manifeste entre les deux versions);

La note d'information n'indique pas les modifications apportées au Recueil dans le cadre des opérations courantes de mise à jour visées au premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur le Recueil des lois et des règlements du Québec. De plus, les diverses corrections de nature purement grammaticale, celles de saisie, de transcription ou de référence ou d'autres de semblable nature ne sont pas répertoriées dans la note d'information.

Dans les cas où seules des opérations courantes de mises à jour auront été effectuées, la note d'information en fera mention spécifiquement.

Les notes d'information sont conservées et accessibles en tout temps sur le site Internet des Publications du Québec.

#### 7. CONSERVATION DE L'HISTORIQUE DES DISPOSITIONS MISES À JOUR ET RECONSTITUTION D'UN TEXTE LÉGISLATIF À UNE DATE DONNÉE

L'historique des dispositions des lois est accessible sur le site Internet des Publications du Québec pour les abonnés de Légis Québec. Dans le cas des articles et de la plupart des annexes des lois, l'historique des dispositions est conservé et il est possible, le cas échéant, de remonter aux versions antérieures en vigueur au 31 décembre 1977, date de la dernière refonte générale des lois.

Les versions historiques des lois antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 2010 n'ont pas de valeur officielle.

Par ailleurs, il est également possible de reconstituer un texte de loi dans son ensemble tel qu'il se lisait à une date donnée. Pour la majorité des lois, la reconstitution est possible depuis le 1<sup>er</sup> avril 1999; à l'exception du Code civil et la Loi sur l'application de la réforme du Code civil qui peuvent l'être depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1994, date de leur entrée en vigueur et de la Loi sur les impôts qui peut l'être depuis le 1<sup>er</sup> mars 2006.

Dans le cas des règlements, le point de départ des versions historiques est le 1<sup>er</sup> septembre 2012.

#### 8. INSTRUCTIONS SUR TOUT AUTRE OBJET AFFÉRENT AUX ACTIVITÉS DE MISE À JOUR

Dans le cadre des activités de mise à jour, le ministre peut donner des instructions particulières pour procéder à des modifications de forme dans le but d'harmoniser l'ensemble du Recueil. Cela pourrait porter, par exemple,

sur l'uniformisation de la ponctuation dans les textes, ou encore sur l'harmonisation linguistique des versions française et anglaise de certains textes.

Il pourrait donner des instructions pour développer des outils permettant de faciliter la consultation des textes législatifs et réglementaires comme l'ajout de notes historiques à la fin des lois. Il pourrait décider de répertorier les dispositions transitoires, le cas échéant, à la fin d'une loi ou d'un règlement.

#### 9. ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente Politique remplace la Politique sur le Recueil des lois et des règlements du Québec publiée le 6 janvier 2010 et entre en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 2012.

58705

#### Avis

Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01)

#### Réserve naturelle du Boisé-Roger-Lemoine — Reconnaissance

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 58 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), que le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs a reconnu comme réserve naturelle une propriété privée, située sur le territoire de la municipalité de Ville de Deux-Montagnes, municipalité régionale de comté de Deux-Montagnes, connue et désignée comme étant une partie du lot 1 972 792, une partie du lot 1 973 081, deux parties du lot 1 972 947 et les lots 1 972 803, 1 972 870 et 1 976 083 du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Deux-Montagnes. Cette propriété couvre une superficie de 8,14 hectares et est plus amplement décrite dans la description technique et le plan préparés par Alain Létourneau, arpenteur-géomètre, le 3 octobre 2010 et portant le numéro 9 702 de ses minutes.

Cette reconnaissance, d'une durée de 100 ans, prend effet à compter de la date de la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le directeur du patrimoine écologique et des parcs,*  
PATRICK BEAUCHESNE

58742